

TREATY SERIES 1976 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

FUR SEALS North Pacific Ocean

1976 Protocol amending the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals

Done at Washington, May 7, 1976

Signed by Canada May 7, 1976

Canada's Instrument of Ratification deposited October 6, 1976

Entered into force October 12, 1976

PHOQUES À FOURRURE Océan Pacifique du Nord

Protocole de 1976 modifiant la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord

Fait à Washington, le 7 mai 1976

Signé par le Canada, le 7 mai 1976

L'instrument de ratification du Canada déposé le 6 octobre 1976

En vigueur le 12 octobre 1976

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1978

43 980 797 b 3162439/

1976 PROTOCOL AMENDING THE INTERIM CONVENTION ON CONSERVATION OF NORTH PACIFIC FUR SEALS

The Governments of Canada, Japan, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, Parties to the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals, signed at Washington on February 9, 1957,⁽¹⁾ as amended, hereinafter referred to as the Convention.

Having given due consideration to the recommendations adopted by the North Pacific Fur Seal Commission on March 28, 1974, and to the exchange of views expressed at the North Pacific Fur Seal Conference in March and December 1975, and

Desiring to amend the Convention,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Convention shall be amended by this Protocol as from the date of its entry into force.

ARTICLE II

Article II, paragraph 2(f) of the Convention shall be replaced by the following:

"(f) relationship between fur seals and other living marine resources, including the extent to which fur seals affect commercial fish catches, the damage fur seals inflict on fishing gear, and the effect of commercial fisheries on the fur seals;".

ARTICLE III

- 1. In Article II, paragraph 2 of the Convention, "and" at the end of subparagraph (h) shall be deleted and "(i)" shall be replaced by "(j)".
 - 2. After Article II, paragraph 2(h) of the Convention, the following shall be inserted:
 - "(i) effects of man-used environmental changes on the fur seal populations; and".

ARTICLE IV

Article II, paragraph 3(b) of the Convention shall be replaced by the following:

"(b) to devote to pelagic research an effort which, to the greatest extent possible, should be similar in extent to that expended in recent years, provided that this shall not involve the annual taking by all the Parties combined of more than 2,500 seals in the Eastern and more than 2,200 seals in the Western Pacific Oceans, unless the Commission, pursuant to Article V, paragraph 3, shall decide otherwise; and".

ARTICLE V

Article IV of the Convention shall be replaced by the following:

⁽¹⁾ Treaty Series 1957 No. 26.

(TRADUCTION)

PROTOCOLE DE 1976 MODIFIANT LA CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, Parties à la Convention intérimaire sur la convention des phoques à fourrure du Pacifique Nord signée à Washington, le 9 février 1957⁽¹⁾, sous sa forme modifiée, appelée ci-après la Convention,

Ayant dûment examiné les recommandations adoptées le 28 mars 1974 par la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord et l'échange de vues exprimées à la Conférence sur le phoque à fourrure du Pacifique Nord en mars et décembre 1975, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La Convention est modifiée par le présent Protocole à compter de la date où il entrera en vigueur.

ARTICLE II

L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

«f) les rapports entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, y compris la mesure dans laquelle les phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, le dommage qu'ils causent aux engins de pêche, ainsi que les effets de la pêche commerciale sur les phoques à fourrure.»

ARTICLE III

- 1. Au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le mot «et» à la fin de l'alinéa h) est supprimé et «i)» est remplacé par «j)».
- 2. Après l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article II de la Convention, l'alinéa suivant est inséré:
 - «i) les effets sur les populations de phoques à fourrure des changements causés par l'homme à l'environnement; et».

ARTICLE IV

L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

«b) de consacrer à la recherche pélagique, dans la plus grande mesure du possible, autant d'efforts que par les années précédentes, la recherche ne devant pas toutefois se poursuivre à un rythme annuel total excédant 2 500 phoques dans la partie orientale du Pacifique et 2 200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant aux termes du paragraphe 3 de l'article V, en décide autrement; et».

ARTICLE V

L'article IV de la Convention est remplacé par le suivant:

(1) Recueil des traités 1957 nº 26.

"Article IV

Each Party shall bear the expense of its own research. Title to sealskins taken during the research shall vest in the Party conducting such research."

ARTICLE VI

Article V, paragraph 2(d) of the Convention shall be replaced by the following:

"(d) recommend appropriate measures to the Parties on the basis of the findings obtained from the implementation of such coordinated research programs, including measures regarding the size and the sex and age composition of the seasonal commercial kill from a herd and regarding a reduction or suspension of the harvest of seals on any island or group of islands in case the total number of seals on that island or group of islands falls below the level of maximum sustainable productivity; provided, however, that due consideration be given to the subsistence needs of Indians, Ainos, Aleuts or Eskimos who live on the islands where fur seals breed, when it is not possible to provide sufficient seal meat for such persons from the seasonal commercial harvest or research activities; and".

ARTICLE VII

Article V, paragraph 2(e) of the Convention shall be replaced by the following:

"(e) study whether or not pelagic sealing in conjunction with land sealing could be permitted in certain circumstances without adversely affecting achievement of the objectives of the Convention and make recommendations thereon to the Parties at the end of the twenty-first year after entry into force of the Convention."

ARTICLE VIII

Article V, paragraph 3 of the Convention shall be replaced by the following:

"3. In addition to the duties specified in paragraph 2 of this Article, the Commission shall, subject to Article II, paragraph 3, determine from time to time the number of seals to be marked on the rookery islands and the total number of seals which shall be taken at sea for research purposes, the times at which such seals shall be taken and the areas in which they shall be taken, as well as the number to be taken by each Party, taking into account any recommendations made pursuant to Article V, paragraph 2(d)."

ARTICLE IX

Article V, paragraph 6 of the Convention shall be replaced by the following:

"6. The Commission shall hold an annual meeting at such time and place as it may decide. Additional meetings shall be held when requested by two or more members of the Commission."

ARTICLE X

Article IX, paragraph 3 of the Convention shall be replaced by the following:

"3. The respective Parties will seek to ensure the utilization of those methods for the capture and killing and marking of fur seals on land or at sea which will spare the fur seals pain and suffering to the greatest extent practicable."

«Article IV

Chaque Partie assume les frais de ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.»

ARTICLE VI

L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés sur un troupeau pour la chasse commerciale saisonnière et les mesures concernant la diminution ou la suspension de la capture de phoques sur toute île ou groupe d'îles si le nombre total de phoques sur cette île ou ce groupe d'îles devient inférieur au niveau de productivité maximum susceptible d'être maintenu; toutefois, il doit être dûment tenu compte des besoins de subsistance des Indiens, des Aïnos, des Aléoutes ou des Esquimaux qui vivent sur les îles où se reproduisent les phoques à fourrure, lorsqu'il n'est pas possible de fournir à ces personnes suffisamment de viande de phoque à même la capture commerciale saisonnière ou à même les activités de recherches; et».

ARTICLE VII

L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«e) de déterminer si, dans certaines circonstances, la chasse pélagique pourrait être entreprise conjointement avec la chasse terrestre sans avoir des conséquences défavorables pour la réalisation des objectifs de la Convention et de présenter aux Parties des recommandations à ce sujet à la fin de la vingt et unième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention.»

ARTICLE VIII

Le paragraphe 3 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. En plus d'accomplir les tâches spécifiées au paragraphe 2 du présent article, la Commission détermine de temps à autre, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article II, le nombre de phoques à marquer dans les îles où habitent des colonies et le nombre total de phoques à capturer en mer à des fins de recherche, les dates auxquelles ces prises ont lieu et les régions dans lesquelles elles sont effectuées, ainsi que le nombre de phoques que chaque Partie est autorisée à prendre, compte tenu des recommandations faites conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article V.»

ARTICLE IX

Le paragraphe 6 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«6. La Commission tient une réunion annuelle au moment et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions sont tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande.»

ARTICLE X

Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. Les Parties respectives cherchent à employer des procédés de capture, de mise à mort et de marquage des phoques à fourrure, sur terre ou sur mer, qui, dans la plus grande mesure du possible, évient toute souffrance à l'animal.»

ARTICLE XI

Article XI of the Convention shall be replaced by the following:

"Article XI

The Parties agree to meet in the twenty-second year after entry into force of the Convention to consider the recommendations in accordance with Article V, paragraph 2(e) and to determine what further agreements may be desirable in order to achieve the maximum sustainable productivity of the North Pacific fur seal herds."

ARTICLE XII

Article XIII, paragraph 3 of the Convention shall be replaced by the following:

"3. The Convention shall enter into force on the date of the deposit of the fourth instrument of ratification."

ARTICLE XIII

Article XIII, Paragraph 4, of the Convention shall be replaced by the following:

"4. The Convention shall continue in force for twenty-two years and thereafter until the entry into force of a new or revised fur seal convention between the Parties or until the expiration of one year after such period of twenty-two years, whichever may be the earlier; provided, however, that the Convention shall terminate one year from the day on which a Party gives written notice to the other Parties of an intention of terminating the Convention."

ARTICLE XIV

- 1. In Article XIII of the Convention, paragraph "5" shall be redesignated as "6".
- 2. After Article XIII, paragraph 4, of the Convention, the following shall be inserted:
- "5. At the request of any Party, representatives of the Parties will meet at a mutually convenient time within ninety days of such request to consider the desirability of modifications of the Convention."

ARTICLE XV

- 1. This Protocol shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Government of the United States of America as soon as practicable.
- 2. The Government of the United States of America shall notify the other signatory Governments of ratifications or acceptances deposited.
- 3. This Protocol shall enter into force on the date on which the fourth instrument of ratification or acceptance is deposited with the Government of the United States of America.
- 4. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory to this Protocol.

ARTICLE XI

L'article XI de la Convention est remplacé par le suivant:

«Article XI

Les Parties s'engagent à se réunir dans la vingt-deuxième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, afin d'étudier les recommandations en conformité de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article V et d'établir quels autres accords peuvent être souhaitables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être maintenu, dans la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord.»

ARTICLE XII

Le paragraphe 3 de l'article XIII de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.»

ARTICLE XIII

Le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention est remplacé par le suivant:

«4. La Convention demeurera en vigueur pendant vingt-deux ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Parties d'une convention nouvelle ou révisée relative au phoque à fourrure ou jusqu'à l'expiration du délai d'un an après cette période de vingt-deux ans, selon la première des échéances; toutefois, la Convention prendra fin un an après le jour où une des Parties aura donné aux autres Parties un avis écrit de son intention de mettre fin à la Convention.»

ARTICLE XIV

- 1. Le paragraphe «5» de l'article XIII de la Convention est désormais appelé «6».
- 2. Après le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention, le paragraphe suivant est inséré:
- «5. A la requête d'une des Parties, les représentants de ces dernières se réunissent à un moment mutuellement convenable dans les quatre-vingt-dix jours suivant la requête, afin d'étudier l'à-propos des modifications à la Convention.»

ARTICLE XV

- 1. Le présent Protocole est soumis à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.
- 2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera aux autres Gouvernements signataires avis des ratifications ou des approbations déposées.
- 3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du quatrième instrument de ratification ou d'approbation.
- 4. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en fera tenir des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Washington this seventh day of May, 1976, in the English, Japanese and Russian languages, each text equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington, le septième jour de mai 1976, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

VERNON G. TURNER

For the Government of Canada Pour le Gouvernement du Canada

FUMIHIKO TOGO

For the Government of Japan Pour le Gouvernement du Japon

A. DOBRYNIN

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

FREDERICK IRVING

For the Government of the United States of America Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique O MARCH there and makes has alone to related the 1978.

mort has yet stdelse?

Supplied Sup

or thread your booksplier.

98-986 shistis 2us. 13-1975) 43. 98-88; sense uniscoscio O Grandogue, No. E3-1976/4 ISBN 0-680-50002-7

a deposit to change without paidus south



© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing Supply and Services Canada Hull, Québec, Canada K1A 0S9 or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/43 ISBN 0-660-50002-7 Canada: \$0.50 Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9
ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/43 ISBN 0-660-50002-7 Canada: \$0.50 Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.